



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 11 AOÛT 2022

portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE relatives à la chaudière H5001 de l'unité Vapocraqueur du site de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1, L.211-2 et L.311-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu le dossier de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE référencé 2105AX109/GR en date du 31 mai 2021, relatif à la conformité de la chaudière H5001 classée 3110 et à la demande de dérogation sollicitée ;
- Vu les compléments au dossier précédent, transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 27 octobre 2021 et référencés 2110AX191 et transmis par courriel le 11 mars 2022 et référencés 2203TL054 ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection du 28 janvier 2022 référencé UDLH-20220128R-EMCF-VIDérogationCombustionH5001 portant sur un contrôle par sondage des éléments du dossier de conformité à l'arrêté ministériel et de la demande de dérogation ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juillet 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT :

que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE une usine pétrochimique réglementée au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;

que la chaudière H5001 de l'unité Vapocraqueur du site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE est une installation de combustion de puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;

que cette installation de combustion est soumise à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, un dispositif de détection de gaz avec alarme en cas de dépassement des seuils de danger et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

que la chaudière H5001 ne dispose pas de cet asservissement ;

que l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, la présence d'un dispositif de baisse pression et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

que la chaudière H5001 ne dispose pas d'un dispositif de baisse de pression et ne dispose donc pas de l'asservissement de deux vannes à ce dispositif sur le circuit de gaz pilote ;

que, conformément au paragraphe II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a sollicité une dérogation sur les points précédents ;

que l'exploitant a transmis un dossier démontrant le caractère inadapté des mises en conformité à réaliser au vu du bénéfice de sécurité estimé (analyse de risques) et des coûts à engager ;

que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires liées aux dérogations sollicitées dans son dossier de demande de dérogation ;

qu'il convient de renforcer les mesures proposées par l'exploitant afin d'atteindre les objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

qu'ainsi renforcées, les mesures compensatoires permettent d'accorder les dérogations sollicitées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé, afin de prescrire l'ensemble des mesures compensatoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue PAUL HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JEROME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

Fait à Rouen, le

11 AOÛT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
SOCIÉTÉ EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
PORT-JEROME-SUR-SEINE**

ANNEXE 1

Article 1 :

La section 8 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 susvisé est complétée par le chapitre 8.11 suivant :

«

CHAPITRE 8.11 – Installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Article 8.11.1 – Dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Une dérogation aux dispositions :

« Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. »

de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 est accordée à l'exploitant pour la chaudière H5001 sur les deux points suivants :

1 – l'absence d'asservissement à la détection de gaz,

2 – l'absence d'un dispositif de baisse de pression sur le gaz pilote et donc l'absence d'asservissement à un dispositif de baisse de pression de deux vannes automatiques,

sous réserve du strict respect des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation complété susvisé et sous réserve du strict respect des articles suivants.

Article 8.11.2 – Dispositifs de détection de gaz

Des dispositifs de détection de gaz répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont mis en place sur la chaudière H5001.

Ces dispositifs respectent les prescriptions établies à l'article 8.3.6 du titre 1 présent arrêté préfectoral.

Ces dispositifs sont testés tous les 6 mois et les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrivant les opérations à réaliser en cas de détection et en cas de fuite avérée est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est connue de l'ensemble du personnel.

Article 8.11.3 – Vannes de coupure manuelles

L'emplacement et le sens de manœuvre des vannes manuelles des alimentations en combustible gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) de la chaudière H5001 sont connus de l'ensemble des opérateurs de l'unité.

Ces vannes manuelles font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Elles font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal.

Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.4 – Périodicité de test des vannes de sécurité

Les vannes de coupure automatiques de l'alimentation en gaz de chauffe et en gaz pilote de la chaudière H5001 font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Elles font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal.

Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.5 – Dispositif de baisse de pression

Le suivi de pression du circuit de gaz pilote de la chaudière H5001 dispose d'un report d'alarme en salle de contrôle afin d'alerter le consoliste sur un éventuel dépassement de seuil, défini par l'exploitant. Les consolistes sont formés au diagnostic à établir et aux actions à mettre en œuvre en cas d'alarme.

Article 8.11.6 – Arrêts d'urgence

L'ensemble du personnel d'exploitation de la chaudière H5001 connaît l'emplacement des arrêts d'urgence (présents en salle de contrôle et sur le terrain) de l'alimentation en combustible gazeux.

Les arrêts d'urgence font l'objet d'un test à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Lors de ces tests, l'exploitant vérifie le bon asservissement des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible, sur le gaz de chauffe et sur le gaz pilote. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.7 – Surveillance des opérations

Des rondes sont effectuées afin notamment de vérifier l'absence de fuite sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) de la chaudière H5001. La périodicité de ces rondes est définie par l'exploitant. Les comptes-rendus des rondes (ou comptes-rendus de quart le cas échéant) mentionnent explicitement le contrôle des fuites sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote).

Si elles n'ont pas déjà été fermées par un dispositif automatique, les vannes de coupure de l'alimentation en gaz du circuit de gaz pilote de la chaudière H5001 sont fermées par l'opérateur en cas d'arrêt des appareils (mise en sécurité des installations, arrêt d'urgence ou arrêt manuel).

Article 8.11.8 – Formation du personnel

L'ensemble du personnel d'exploitation de la chaudière H5001 a connaissance d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation décrites dans ce chapitre 8.11.

Une mise en situation de détection de gaz est réalisée annuellement sur la chaudière H5001 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de fuite avérée.

Une mise en situation de baisse de pression est également réalisée annuellement sur la chaudière H5001 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre dans des délais appropriés.

Ces mises en situation peuvent notamment être effectuées dans le cadre de la formation annuelle à la sécurité prévue par le II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de la participation de l'ensemble du personnel concerné à ces mises en situation.

»

Article 2 :

Le chapitre 2.10 du titre 2 (Vapocraqueur) de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 susvisé est complété par :

« La chaudière H5001 respecte les dispositions du chapitre 8.11 du titre 1. »